



Arrêt

**n° 95 289 du 17 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « de *l'ordre de quitter le territoire*, prise par l'Office des Etrangers en date du 10 juillet 2012 et envoyée au requérant en date du 12 juillet 2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. DHONDT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 21 août 2009, muni de son passeport revêtu d'un visa type C valable pour une durée de quinze jours.

Le 24 août 2009, il a introduit une demande d'asile. Le 6 août 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et refus de la protection subsidiaire. Le 26 novembre 2010, par son arrêt 51 714, le Conseil a déclaré irrecevable le recours introduit à l'encontre de cette décision.

Le 28 mai 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »). L'Office des Etrangers a refusé de prendre en considération cette demande le 20 août 2010.

Le 26 août 2010, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 octobre 2010, la ville d'Anvers a refusé de prendre en considération cette demande.

Le 23 novembre 2010, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 1er mars 2011.

Le 6 janvier 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée le 4 mars 2011.

Le 10 mars 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, annexe 13quinquies. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°70650 prononcé par le Conseil de céans le 25 novembre 2011.

Le 23 mars 2011, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été déclarée non-fondée le 4 juillet 2012.

Le 25 mai 2011, il a introduit une demande de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Le 21 novembre 2011, il a introduit une nouvelle demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt de rejet n°82 661 prononcé par le Conseil de céans le 7 juin 2012.

1.2. Le 10 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 07/06/2012.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. »

1.3. Le 13 juillet 2012, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi. Celle-ci a été complétée à plusieurs reprises.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9bis, 9ter et de l'article 62 de la Loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ('Loi des Etrangers'), de l'article 3 CEDH et de l'article 8 CEDH et des principes généraux de bonne administration notamment du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier et du principe du raisonnable et du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire alors que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi ainsi qu'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la Loi lesquelles sont toujours pendantes. A cet égard, elle rappelle

que le Conseil d'Etat a estimé qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire sans qu'il y ait eu de décision dans le cadre d'une procédure 9^{ter} ou 9^{bis}, la partie défenderesse viole les principes de sécurité juridique et de légitime confiance ainsi que les règles relatives à la motivation formelle des actes administratifs.

2.1.2. Elle soutient également que dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{bis} de la Loi, il a souligné qu'il était en couple avec une Hollandaise avec qui il cohabite légalement. Elle relève qu'il forme dès lors une famille avec sa compagne au sens de l'article 8 de la CEDH et que son expulsion constitue une violation de son droit à la vie familiale garanti par l'article 8 précité. Elle ajoute qu'il n'est pas raisonnable de demander à sa compagne de déménager au Congo. Elle affirme que la partie défenderesse « n'a pas examiné la proportionnalité de la mesure d'expulsion comme exigé par l'article 8 CEDH, plus que ça, elle n'a pas du tout tenu compte de la situation familiale du requérant ».

2.1.3. Elle soutient que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales parce qu'il souffre du VIH dans une phase avancée et qu'il risque de mourir en cas d'arrêt de son traitement. Elle ajoute que son traitement n'est pas disponible au Congo et que « l'expulsion du requérant constitue une violation de l'article 3 de la CEDH ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation des articles 9^{bis} et 9^{ter} de la Loi, force est de constater que ces articulations du moyen manquent en droit, dès lors que ces dispositions ne sont pas applicables en l'espèce.

3.2.1. Pour le surplus, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la Loi, selon lequel « [...] Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1^o, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2. [...] ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile dont le recours contre une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a été rejeté par le Conseil de céans.

A cet égard, il convient de souligner que l'ordre de quitter le territoire délivré sur cette base est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, relatives par exemple à l'issue réservée à une demande de séjour formulée sur la base de l'article 9^{ter} ou 9^{bis} de la même Loi.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant – confirmant en cela la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides attaquée devant lui – et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, constats qui ressortent clairement du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés en termes de requête. Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation visée au moyen et a fait une correcte application de l'article 52/3 précité.

3.2.3. Quant au grief lié au fait que la partie défenderesse aurait fait une application automatique de l'article 52/3 de la Loi en délivrant l'acte attaqué, alors que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{bis} de la Loi à laquelle la partie défenderesse n'aurait pas répondu, le Conseil, constate que cette articulation du moyen manque en fait dès lors qu'il ressort clairement du dossier administratif que la partie défenderesse a répondu à cette demande le 4 juillet 2012 en déclarant la demande non-fondée, soit avant la prise de l'acte attaqué.

3.2.4. En outre, il apparaît que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à laquelle se réfère la partie requérante dans sa requête, a été introduite par un courrier portant la date du 13 juillet 2012, soit postérieurement à l'acte attaqué, adopté le 10 juillet 2012. Or, la légalité d'une décision s'apprécie au jour où elle a été prise, en fonction des éléments dont la partie défenderesse avait ou devait connaissance. La partie requérante ne peut par conséquent reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération une demande à l'époque, inexistante et par voie de conséquence les risques de violation de l'article 3 de la CEDH allégués. Au demeurant, le Conseil constate que l'acte attaqué, à savoir un ordre de quitter le territoire non assorti d'une mesure de contrainte, ne peut en l'espèce être constitutif d'une violation de l'article 3 CEDH. Il ne saurait y avoir éventuelle violation de cette disposition qu'en cas d'exécution effective de l'ordre de quitter le territoire.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, qui se borne à alléguer que « Ce n'est pas raisonnable de demander de madame [Z.K.] de déménager au Congo RDC et il n'y a aucune raison pour assumer que ils pourraient former une unité familiale au Congo RDC », sans aucunement expliquer en quoi la vie familiale du requérant ne pourrait être poursuivie ailleurs qu'en Belgique. Par conséquent, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il s'en déduit que la partie défenderesse n'a pas, en prenant l'acte attaqué, violé les dispositions et principes visés au moyen.

3.5. Le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

E. MAERTENS